

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 18 juillet 1955

La séance est ouverte à 11 heures.

QUESTIONS

LE LOGEMENT—SOMMES GARANTIES OU AVANCÉES

M. Denis:

Quelles sommes globales le gouvernement fédéral a) a-t-il garanties, b) a-t-il avancées, jusqu'à cette date, (i) à l'égard de chaque province du Canada, (ii) à la ville de Montréal, (iii) à la ville de Toronto, sous le régime de la loi nationale sur l'habitation?

(Texte)

M. Bourget: Monsieur l'Orateur, l'honorable député m'a demandé de faire rayer cette question du *Feuilleton* parce qu'il a l'intention d'y apporter quelques changements.

(Traduction)

M. l'Orateur: La question est rayée.

BUREAU DE POSTE À WHALLEY (C.-B.)

M. Hahn:

1. Le ministère des Travaux publics a-t-il loué l'édifice servant actuellement de bureau de poste à Whalley (Colombie-Britannique)?

2. Dans le cas de l'affirmative, quand le bail actuel a-t-il été signé et quand doit-il prendre fin?

3. Quels étaient les principaux propriétaires de l'édifice lorsque le bail a été originellement passé et quelle était l'occupation de chacun de ces propriétaires?

4. Y a-t-il eu quelque changement de propriétaires depuis la signature du premier bail? Dans le cas de l'affirmative, quels sont les propriétaires actuels?

5. Quelle est, en pieds carrés, l'aire de l'édifice?

6. a) Quel est le montant global du loyer versé annuellement pour ledit édifice? b) Quelle est la valeur cotisée actuelle de l'édifice? c) Quelle en était la valeur cotisée lorsque l'édifice a été loué pour la première fois?

7. Qui avait évalué le montant du loyer lors de la location de l'édifice?

8. L'édifice avait-il été construit selon les prescriptions du gouvernement? Dans le cas de l'affirmative, quel en est le devis descriptif?

9. Quelle somme le ministère des Travaux publics a-t-il dépensée au cours de chaque année au titre de la réparation et de l'entretien de l'édifice depuis la signature du bail?

M. Bourget:

1. Oui.

2. Le bail actuel vise la période du 1^{er} mai 1951 au 30 avril 1958.

3. M. Thomas Binnie, agent d'immeubles.

4. Pas à la connaissance du ministère des Travaux publics.

5. L'aire de l'édifice est de 5,040 pieds carrés; celle du quai de chargement de 840 pieds carrés.

6. a) \$5,964; b) \$20,340; c) \$16,600.

7. L'architecte régional du ministère des Travaux publics.

8. a) L'édifice a été construit d'après les prescriptions établies par les propriétaires avec l'approbation du ministère des Travaux publics.

b) Édifice à un étage, à plancher de béton, entrée pavée de carreaux d'asphalte, murs et plafonds plâtrés, toit garanti, éclairage fluorescent, calorifère à air chaud (pétrole).

9. Aux termes du bail, le propriétaire prend à sa charge les réparations de l'édifice.

LES CÉRÉALES—FRAIS DE DÉVIATION

M. Knight:

1. Qu'appelle-t-on frais de déviation?

2. Quelle quantité de blé s'est expédiée par le port de Churchill au cours de la dernière saison de navigation?

3. A l'égard de quelle quantité a-t-on exigé des frais de déviation?

4. Quel en était le montant par boisseau?

5. Quelle somme globale représentent les frais versés au cours de la période susdite à l'égard du blé expédié par le port de Churchill?

6. A quelles compagnies de grain ces frais ont-ils été versés?

7. Quels services ces compagnies ont-elles rendus pour exiger le versement de tels frais?

M. Dickey:

1. Les frais de déviation sont des droits imposés par une société d'éleveurs lorsque les céréales expédiées de l'un de ses éleveurs ruraux sont détournées de l'éleveur terminus de ladite société vers une autre destination. Les frais de déviation constituent une pratique depuis longtemps reconnue dans le commerce des céréales de l'Ouest. Ces frais découlent de ce que les sociétés d'éleveurs considèrent leurs éleveurs ruraux et leurs éleveurs terminus comme ne constituant qu'une seule entreprise, les recettes en provenance des éleveurs terminus étant un élément important dans l'établissement des taux qu'exige l'exploitation des éleveurs ruraux. Aussi, la coutume veut-elle que, lorsqu'une société est privée de la manutention des céréales à ses éleveurs terminus du fait que des céréales en partance d'un éleveur rural sont expédiées vers un autre point que l'éleveur terminus de la société, des